

Réduction des primes de l'assurance-maladie : comment m'y prendre ?

par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients

« J'ai lu récemment dans la presse que le nombre de personnes qui auront droit aux abaissements de primes dans l'assurance-maladie obligatoire dans le canton de Fribourg allait augmenter. Comment puis-je savoir si je suis concernée par cette mesure et, cas échéant, quelles sont les démarches que je dois entreprendre pour faire valoir mon droit ? »

Les indications que vous avez lues dans la presse découlent de la publication l'ordonnance 2008 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie. Cette ordonnance, qui est en principe renouvelée chaque année, précise notamment les limites de revenus pour les ayants-droit. Pour l'année en cours, la limite de revenu donnant droit à une réduction de prime a ainsi été fixée à 38'000 francs pour les personnes seules sans enfants, à 45'900 francs pour les personnes seules avec enfants à charge et à 55'400 francs pour les couples mariés ; il faut ajouter à ces montants 10'800 francs par enfant à charge. Comme femme vivant seule avec vos deux enfants, vous devez ainsi disposer d'un revenu déterminant inférieur à 67'500 francs pour avoir droit à la réduction de prime. Pour calculer votre revenu déterminant, vous devez ajouter au dernier revenu qui figure dans votre taxation vos primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14 de votre avis de taxation), la part d'éventuels intérêts passifs supérieure à 30'000 francs, la part d'éventuels frais d'entretien d'immeubles qui excède 15'000 francs ainsi que 5 pour cent de votre fortune imposable. Ces règles varient légèrement pour les personnes indépendantes (le montant du code 4.13 n'est pas ajouté, celui du code 4.14 seulement pour la part dépassant 15'000 francs).

Si vous remplissez les conditions permettant de bénéficier d'une réduction, vous pouvez obtenir un formulaire de demande de subside auprès de votre bureau communal ou sur internet (http://admin.fr.ch/dsas/fr/pub/sante_publicque.cfm, puis cliquer sur « réduction des primes »). La demande, accompagnée d'une copie du dernier avis de taxation, de vos certificats d'assurance-maladie et d'une attestation d'études ou du contrat d'apprentissage pour les enfants âgés de plus de 16 ans, doit être déposée au bureau communal.

Pour calculer la réduction de prime à laquelle vous pourriez avoir droit dès le 1^{er} janvier 2008, l'ordonnance du Conseil d'Etat précise le mode de calcul suivant : 23% de la prime moyenne régionale (région 1/Sarine : 308.- fr./mois pour les adultes, 255.-/mois pour les jeunes de 19 à 25 ans et 75.-/mois pour les enfants ; pour les autres districts, qui forment la région 2, ces montants sont de 279.-, 228.- et 68.- fr./mois) si votre revenu déterminant est inférieur de moins de 15% à la limite de 67'500 francs mentionnée ci-dessus, 40% de réduction s'il est inférieur de 15 à 29,99% à cette limite, 63% s'il est inférieur de 30 à 59.99% et 73% s'il est inférieur de 60% ou plus. Pour les enfants et les jeunes, la réduction atteint toujours 50% au minimum. Enfin, la réduction de 100% ne concerne que les assurés qui bénéficient de l'aide sociale matérielle.

En cas de décision positive, le montant de la réduction sera versé directement à votre caisse-maladie, qui vous en créditera. Enfin, pour les personnes qui bénéficient déjà de la réduction de prime ou dont une demande de l'année dernière est encore en suspens, tout comme pour les assurés retraités qui touchent des prestations

complémentaires, il n'est pas nécessaire de déposer une demande, dans la mesure où la caisse cantonale de compensation traite automatiquement ces cas. Pour des informations plus détaillées, vous pouvez vous adresser à votre bureau communal, consulter le site mentionné ci-dessus ou prendre contact avec une organisation de patients.